



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 64
Du 22 juin 2017

Sommaire RAA N ° 64 du 22 juin 2017

Agence régionale de santé

Direction Générale

Délégation de signature - Madame Sandrine WILLIAUME

Décision

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

Pôle développement du sport et protection de usagers

Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

UD 78

Arrêté préfectoral imposant à la société VALENE des prescriptions complémentaires, pour son établissement de Guerville, suite aux modifications des conditions d'exploitation pour le projet de reconversion de l'usine d'incinération d'ordures ménagères en centre de transit d'ordures ménagères résiduels.

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de la Journée Nationales des Sapeurs-Pompiers

Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de la Journée Nationales des Sapeurs-Pompiers

Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers – Journée nationale des sapeurs-pompiers

Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant composition de la Commission de recensement des opérations électorales à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances locales.

Arrêté

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2017-06-0007 du 07/06/2017 relatif à la commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Arrêté

MiCIT

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016202-0004 du 20 juillet 2016 portant sur la composition de la commission de surendettement

Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'HÔPITAL LE VESINET 72 avenue de la princesse 78110 Le Vésinet Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PRO DUO FRANCE rue de la Malmedonne, centre commercial Le Forum, lieu dit "Le Gibet" 78310 Coignières Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC "LE MARIGNY" 47 rue du général Gallieni 78230 Le Pecq Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PATISSERIE DE LONGUEIL 18 avenue de Longueil 78600 Maisons Laffitte Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MASSIMO DUTTI - ZARA France Groupe INDITEX, centre commercial PARLY II, 78150 LE CHESNAY Arrêté

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la laverie SAS PM CONSULTANT 36 rue du vieux Versailles 78000 Versailles Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IKEA PLAISIR 202 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SQYBUS 10 place Charles de Gaulle 78180 Montigny-le-Bretonneux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KIABI - KIABI EUROPE SAS, centre commercial régional Grand Plaisir 78370 Plaisir Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR DRIVE route départementale 14 - lotissement Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine Arrêté

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie Arrêté

Yvelines

DDT

Répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des Yvelines Arrêté

Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 78/1/01.1996/94-1129/1/1143 relative à 300 logements situés 5 rue Jean Zay à TRAPPES (78190) Arrêté

DDT 78**SEA**

Arrêté préfectoral n° A 2017 – fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface dans le cadre du dispositif d'étude préalable et de la compensation collective agricole Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Picker à Maisons Laffitte Arrêté

Arrêté autorisant la société Photobox à poursuivre l'exploitation de ses installations de Sartrouville Arrêté

Arrêté mettant en demeure la société Inoé à Vernouillet Arrêté

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société INOE Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/ 92 "Relais VTT d'Achères" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/93 "Trail Du Vieux Lavoir" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/94 "Arrêté Souvneir Michel BADIN" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017170-0007

**signé par
Michaël GALY, Directeur**

Le 19 juin 2017

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

Délégation de signature - Madame Sandrine WILLIAUME

DECISION N° 1/2017/46
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

DECIDE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine WILLIAUME**, Directrice des Soins à compter du 19 juin 2017, pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires ;
- Les conventions de stages des étudiants.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine WILLIAUME** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

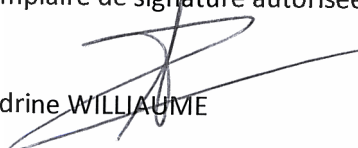
Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 19 juin 2017.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 19 juin 2017

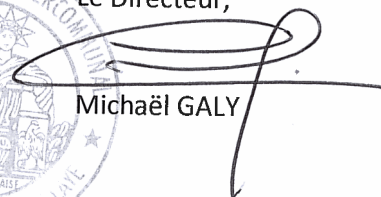
Exemplaire de signature autorisée,

Sandrine WILLIAUME



Le Directeur,

Michaël GALY



Destinataires :

- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Sandrine WILLIAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017170-0004

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 19 juin 2017

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Pôle développement du sport et protection de usagers**

**Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques
ou sportives**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS 2017-104

Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS 2017-103

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-1, L.322-2 et L. 322-5

Vu le code du sport et notamment ses articles R.322-4, R.322-5, et R. 322-7

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire (R. 322-1 et suivants du code du sport) ;

Considérant que lors de la visite réalisée dans le cadre du CODAF le 14 juin 2017, au sein de l'association Poney club du chêne sise 10 rue de la haie aux vaches, St Hubert, 78690 Les Essarts le Roi,, il a été constaté un manquement à l'obligation d'affichage des documents réglementaires définis par les articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport :

- les diplômes des éducateurs sportifs,
- les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs,
- les attestations de stagiaires,
- les textes fixant les garanties et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives,
- l'attestation de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants pour l'année en cours,
- un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Considérant que les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées et présentent des risques pour la sécurité des pratiquants et notamment des mineurs,

Considérant que l'activité est encadrée par deux stagiaires en formation professionnelle sans la présence de leur tuteur,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDCS 2017-103 du 15 juin 2017 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives est abrogé.

Article 2 : L'association Poney club du chêne sise 10 rue de la haie aux vaches, St Hubert, 78690 Les Essarts le Roi est fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 3: La fermeture temporaire de votre établissement vaut jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles le **19 JUIN 2017**

Le Préfet,



Serge MORVAN

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017165-0002

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 14 juin 2017

**Direction régionale et interdépartementale de
L'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral imposant à la société VALENE des prescriptions complémentaires, pour son établissement de Guerville, suite aux modifications des conditions d'exploitation pour le projet de reconversion de l'usine d'incinération d'ordures ménagères en centre de transit d'ordures ménagères résiduels.

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-42404
Société VALENE de Guerville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD113 - 78930 Guerville et exploitée par la société VALENE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 7 juin 2011 concernant la société VALENE pour son établissement de Guerville ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2014, par lequel la société VALENE déclare l'arrêt définitif des installations classées sous les rubriques 2771, 3520, 2791-1 et 1412-2b de la nomenclature des installations classées et précise que l'activité, classée sous la rubrique 2714-2, est maintenue en fonctionnement ;

Vu le courrier du 7 juillet 2015 par lequel la société VALENE, dont le siège social est situé à Nanterre (92000), Immeuble Le Vermont – 28 boulevard de Pesaro, transmet un dossier de porter à connaissance relatif à son projet de reconversion de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, sise RD 113 – 78930 Guerville en centre de transit d'ordures ménagères résiduels (OMR), en association avec l'activité existante de transit d'emballages ménagers recyclables (EMR) et comportant une notice descriptive du projet, une étude d'impact, une analyse des effets sur la santé, une étude de danger et une notice d'hygiène et de sécurité ;

Vu le courrier en date du 8 février 2016, par lequel le Préfet des Yvelines indique que la modification des conditions d'exploitation du site de VALENE est notable mais non-substantielle ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016, par lequel la société VALENE a transmis un dossier additif concernant la phase transitoire de la reconversion de l'usine ;

Vu l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 avril 2016 ;

Vu le courrier en date du 10 avril 2017 par lequel la société VALENE a transmis un dossier de porter à connaissance mis à jour ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 2 mai 2017;

Vu le courrier en date du 12 mai 2017 par lequel l'exploitant demande la modification de l'article 1.2.3 du projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant dans son courrier du 12 mai 2017 sont recevables et ne sont pas de nature à modifier les conditions d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 9 juin 2017, a déclaré ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	17
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3 Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
TITRE 5 - Déchets produits.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	24

CHAPITRE 5.2 Épandage.....	24
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
PERIODE DE JOUR.....	27
PERIODE DE NUIT.....	27
Article 7.2.3. Contrôle des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	27
Article 7.3.1. Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	27
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	29
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	29
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	29
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	29
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	29
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Éléments de construction.....	28
Article 8.2.2. Chaufferie(s).....	29
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	29
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	30
Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 8.2.4. Désenfumage.....	30
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 8.3.2. Installations électriques.....	31
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	32
Article 8.3.4. Systèmes de détection et alarme incendie.....	32
Article 8.3.5. Events et parois soufflables.....	32
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	32
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	34
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 8.5.2. Travaux.....	34
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
Article 8.5.5. Dératisation et désinsectisation.....	34

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations de transit de déchets.....	35
Article 9.1.1. Déchets admissibles.....	35
Article 9.1.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	35
Article 9.1.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	35
Article 9.1.4. Registre des déchets entrants.....	36
Article 9.1.5. Registre des déchets sortants.....	36
Article 9.1.6. Conditions d'entreposage des déchets.....	36
Article 9.1.7. Déclaration.....	36
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la période transitoire relative à la reconversion du site.....	37
Article 9.2.1. Conception des installations.....	37
Article 9.2.2. Conditions d'entreposage des déchets.....	37
Article 9.2.3. Collecte des effluents liquides.....	37
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	38
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	38
Article 10.1.1. Principes et objectifs du programme de surveillance.....	38
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	38
TITRE 11 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALENE dont le siège social est situé à Nanterre (92000) - Immeuble Le Vermont – 28 boulevard de Pesaro, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Guerville, sise RD 113, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté se substituent, à la date de notification du présent arrêté, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivant :

- arrêté préfectoral n°95-062/SUEL du 8 juin 1995 relatif aux conditions d'exploitation des installations, à l'exception de son article I.1 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°98-252/DUEL du 23 décembre 1998 relatif à la surveillance et à la qualité des rejets atmosphériques ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°04-207/DUEL du 25 octobre 2004 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n° 04-212/DUEL du 2 novembre 2004 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-174/DDD du 1^{er} décembre 2009 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011158-0007 du 7 juin 2011 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014112-0005 du 22 avril 2014.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Éléments caractéristiques
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1000m ³	Installation de transit	Capacité d'accueil : 90 000 tonnes/an. Volume de la fosse de réception de déchets : 4000 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Centre de tri	Capacité d'accueil : 15 000 tonnes/an. Volume de la zone de stockage des collectes sélectives : 150 m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur d'air	Puissance : 30 kW

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classée)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Guerville	AB 95

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets réceptionnés sur le site dans les installations relevant des rubriques 2716 et 2714 sont constitués :

- des déchets ménagers ;
- des déchets issus du tri des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- des déchets non-inertes et non-dangereux d'entreprises et d'artisans assimilables aux déchets ménagers ;

Sont interdits notamment :

- les déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance ;
- les déchets et les matières issues d'abattoirs ;
- les produits explosifs ;

- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont le rayonnement ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément.

Les déchets ménagers réceptionnés sur le site sont issus :

- Majoritairement des communes rattachées à la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise ;
- dans une moindre mesure, de structures intercommunales compétentes en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et appartenant au département des Yvelines ;
- à titre exceptionnel, de toutes structures intercommunales compétentes en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers des départements limitrophes au département des Yvelines.

Les déchets non-inertes et non-dangereux sont issus des industriels et artisans installés dans le département des Yvelines et dans les départements limitrophes au département des Yvelines.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Sans objet

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

- 2716 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 163 058,99 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 103 (février 2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.5.11 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 60 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2017. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la caisse des dépôts et consignations
1 ^{er} juillet 2017	60 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	80 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019	100 %	70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 1.5.4. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 1.5.7. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512 39-1 à R 512-39-3 et R 512-46-25 à R 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchet	Quantité maximale sur site
Ordures ménagères résiduelles	1180 tonnes
Emballages ménagers recyclables	50 tonnes

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

L'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant notamment les résultats des études de diagnostics de sol potentiellement pollués qui s'avéreraient nécessaires, et le cas échéant les objectifs de dépollution retenus, les actions de dépollution à engager et les conditions de surveillance du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (**liste non exhaustive**):

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
Article 1.5.4.	Attestation de constitution des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.2.3.	Contrôle des niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'installation puis, tous les 5 ans ou à la demande du préfet
Article 9.1.7	Déclaration annuelle des déchets (GEREP)	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant veillera notamment à maintenir les portes du bâtiment fermées en dehors des opérations de chargement et de déchargement. Il veillera également à limiter le temps de séjour des ordures ménagères dans la fosse de stockage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau est seulement destiné à l'alimentation des locaux sociaux et techniques de l'établissement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun prélèvement en Seine n'est autorisé.

Les équipements de pompage en Seine (pompes et canalisations) sont désactivés et parfaitement isolés afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle de la Seine.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans objet.

Article 4.1.5. Prévention du risque inondation

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les effluents liquides des installations sont constitués :

- les eaux exclusivement pluviales (toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux polluées : eaux de lavage des sols ;
- les eaux vannes : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK	106,85
Coordonnées (Lambert 93)	X : 607704.36 / Y : 6875419.99
Nature des effluents	- eaux pluviales (toiture) - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie) après traitement - eaux de lavage après traitement - eaux vannes (sanitaires) après traitement
Débit maximal annuel (m ³ /an)	Eaux vannes : 430 / Eaux pluviales : 11 250
Exutoire du rejet	Rive gauche de la Seine
Traitement avant rejet	- Bassin de décantation et séparateur à hydrocarbures (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) - Système d'assainissement non-collectif (eaux vannes)
Conditions de raccordement	Convention

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Le point de prélèvement destiné aux analyses des eaux résiduaires après traitement se situe en aval des ouvrages de traitement est en amont du point de rejet en Seine.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage de sol sont traitées avant rejet par les équipements suivants :

- un bassin de décantation de 170 m³ ;
- un séparateur à hydrocarbure placé en aval d'un bassin de décantation.

Les eaux domestiques sont traitées avant rejet par les équipements suivants :

- un dispositif d'épuration autonome

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées avant évacuation vers la filière de traitement appropriée par les équipements suivants :

- un bassin de décantation de 170 m³ ;
- un bassin de rétention de 450 m³.

Les eaux de toiture sont rejetées directement en Seine.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <28 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite d'émissions Concentrations instantanées
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
HCT	5 mg/l

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin de décantation puis transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont principalement composés de déchets ménagers et assimilés, de bidons ou fûts de conditionnement pour divers produits (Huiles, liquide de refroidissement, produit masquant pour le dispositif de désodorisation, émulseur, ...) et déchets verts issus de l'entretien des espaces extérieurs.

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Tout épandage de quelque nature est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié tous les 5 ans ou à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Éléments de construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les secteurs de l'installation recevant des déchets combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- les murs séparant les locaux sociaux (salle de commande, bureaux et vestiaires) de la zone d'activité sont classées REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- l'alvéole de stockage des EMR est séparée de la zone de rechargement des camions par un mur en béton de quatre mètres de hauteur;
- la porte d'accès au local de stockage des EMR est classée EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et est pourvue d'une ferme porte automatique ;
- les parois de la fosse de stockage des OMR sont classées REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Chaufferie(s)

Sans objet

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

La surface libre totale des amenées d'air est au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) normalisés (norme NF EN 14384) protégés des flux thermiques de 5 kW/m² ;

- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un canon incendie automatisé, autorisant un débit de 120 m³/h (eau dopée) placé à proximité de la fosse de déchargement des ordures ménagères ;
- de lances incendie dans le halle de réception des ordures ménagères résiduelles (OMR) et dans le halle de stockage des emballages ménagers recyclables (EMR) ;
- de rampes d'extinction placées au-dessus des trémies et des tapis de convoyage des déchets ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, placée dans les lieux présentant des risques spécifiques. Au moins une pelle sera disponible sur chaque dépôt de sable.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les dispositifs fixes d'extinction (canon à eau, rampe d'extinction) sont mis en œuvre depuis un même lieu accessible en toute circonstance, protégé et à l'abri des fumées.

Les colonnes sèches sont installées conformément aux normes NF S61-758 et NF S61-759. Ces colonnes sont situées à une distance inférieure à 60 mètres d'un poteau d'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs de lutte contre l'incendie est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Sans objet

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et alarme incendie

Les zones fermées ou abritées présentant un risque d'incendie sont équipées :

- d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'installation pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes. Le système d'alarme sonore est complété autant que de besoin par des systèmes d'alarmes adaptés à l'activité de l'entreprise et au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances ;
- d'un système de détection automatique composé à minima d'un dispositif de détection infrarouge de l'image thermique de la fosse de stockage des OMR et de détecteurs de flammes en nombre suffisant en zone EMR et au droit des trémies de reprise des OMR ;

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des systèmes de détection et d'alarme incendie est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance incendie du site doit être assurée en permanence, y compris pendant les heures et les jours de fermeture du site.

Article 8.3.5. Événements et parois soufflables

Sans objet

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Un bassin d'une capacité de 170 m³ + un bassin de 450 m³ assurent le confinement des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, et toxique ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Dératisation et désinsectisation

L'établissement est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanent.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS

Article 9.1.1. Déchets admissibles

L'exploitant définit les caractéristiques des déchets admissibles autorisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 9.1.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant met en place autour du véhicule un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 9.1.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la nature et l'origine du déchet ;
- la quantité du déchet (en tonnes);
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'identification du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé sur site pendant au moins trois ans.

Article 9.1.5. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- la nature du déchet ;
- la quantité du déchet (en tonnes) ;
- l'identité du transporteur ;
- l'identité du repreneur ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé sur site pendant au moins trois ans.

Article 9.1.6. Conditions d'entreposage des déchets

Les conditions d'entreposage respectent celles définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- un hall de transfert pour l'évacuation des ordures ménagères résiduelles par semi-remorque ;
- une fosse de stockage de 4000 m³ pour le stockage des ordures ménagères résiduelles pendant les jours fériés, les week-ends ainsi que lors des phases de fonctionnement en mode dégradé (problèmes techniques ou logistiques) ;
- une alvéole de stockage de 150 m³ pour les emballages ménagers recyclables.

Le temps de séjour des ordures ménagères résiduelles dans l'installation ne devra pas excéder 48 heures.

Aucun stockage de déchet, même temporaire, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.

Article 9.1.7. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PÉRIODE TRANSITOIRE RELATIVE À LA RECONVERSION DU SITE

La période transitoire s'étend sur la période comprise entre les travaux de confortement du radier de la zone de process du bâtiment de transfert et la remise en service du bâtiment de transfert.

Article 9.2.1. Conception des installations

Les installations relatives à la période transitoire sont composées :

- d'un bâtiment modulaire fermé de 1200 m² comprenant 2 alvéoles d'entreposage.

Article 9.2.2. Conditions d'entreposage des déchets

Les conditions d'entreposage respectent celles définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- une alvéole de 368 m² pour l'entreposage des ordures ménagères résiduelles. La hauteur des murs de cloisonnement de l'alvéole est de 4 mètres. La hauteur d'entreposage est limitée à 2,5 mètres ;
- une alvéole de 160 m² pour l'entreposage des emballages ménagers recyclables. La hauteur des murs de cloisonnement de l'alvéole est de 4 mètres. La hauteur d'entreposage est limitée à 2,5 mètres.

Article 9.2.3. Collecte des effluents liquides

Les effluents liquides issus des alvéoles d'entreposage sont collectés et gérés conformément au dossier de demande d'autorisation :

- soit stockés dans cuve étanche et couverte, dimensionnée en cohérence avec les besoins de l'installation. Les effluents collectés sont évacués vers la filière de traitement adaptée dès que cela est nécessaire.
- soit traités par un système de traitement biologique mobile dimensionné en cohérence avec les besoins de l'installation. Les effluents liquides traités sont analysés avant rejet en Seine et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	annuelle
DCO	annuelle
HCT	annuelle

TITRE 11 - PUBLICITE - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 11.1. Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guerville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 11.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

14 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0076

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de
la Journée Nationales des Sapeurs-Pompiers**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille
pour Acte de Courage et de Dévouement
Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers – Année 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une récompense pour "Acte de Courage et de Dévouement" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

- Monsieur Mathieu GERGELY, Caporal sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Houilles ;
- Monsieur Ludovic ESNAULT, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Monsieur Damien TRAMOY, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Poissy ;
- Monsieur Cédric GUZMAN, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de secours de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Monsieur Frédéric PRIMAULT, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Monsieur Franck THEPAUT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;
- Monsieur Maxime THEFANY, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;
- Monsieur Vincent LEPICOUCHE, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

Page 1 sur 2

- Monsieur Jérôme DALL'AGNOLA, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal des Mureaux ;
- Monsieur Yann NESTOUR, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours Principal des Mureaux ;
- Monsieur Mathieu LAUBY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0077

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement Promotion de
la Journée Nationales des Sapeurs-Pompiers**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille
pour Acte de Courage et de Dévouement
Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers – Année 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une récompense pour "Acte de Courage et de Dévouement" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de Félicitations :

- Monsieur Louis GAILLOT, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Saint-Léger ;
- Madame Axelle FRUCHARD, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Maganville ;
- Monsieur Jean-Jacques COCHERY, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Maganville ;
- Monsieur Kévin SIMON, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de Magnanville ;
- Monsieur David CORDEBAR, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principale de Magnanville ;
- Monsieur Fabrice GRILLET, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;
- Monsieur Florian FASSIAUX, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;
- Monsieur Kévin GUILLEMIN, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;
- Monsieur Alexandre FALCONNET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Page 1 sur 2

au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

– Monsieur Mathieu VILLERS, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

– Monsieur Loïc LE GALL, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires à l'État-Major – Groupement Ouest ;

– Monsieur Grégoire VILLERS Sapeur de 1^{ère} classe sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

– Monsieur David PELLERIN Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Première Intervention de Limay ;

– Monsieur Eric PARISY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Première Intervention de Limay ;

– Monsieur Frédéric MENOUER, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Première Intervention de Limay ;

– Monsieur Yann CURIEN, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Limay ;

– Monsieur Jeremy BROSSILLON, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Première Intervention de Limay ;

– Monsieur Jean-Marc DUVAL, Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Limay ;

– Monsieur Stanislas HILLEBRANT, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

– Monsieur Romain MOREL, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

– Monsieur Miguel MULLER, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Secours Principal de Magnanville ;

– Monsieur Romain THAMI, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Centre de Première Intervention de Villepreux / Les Clayes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0078

signé par

Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 22 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers – Journée nationale
des sapeurs-pompiers**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Service du cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers
Journée nationale des sapeurs-pompiers 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté :

Article 1^{er} :

La Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers est décernée aux officiers, sous-officiers et aux hommes du rang dont les noms suivent :

Médaille échelon Argent :

➤ **Direction et SSSM**

- Madame Gypsie CLODIC, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Direction des Affaires Générales ;
- Monsieur Olivier GALICHET, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, finances et soutien ;
- Monsieur Eric SOMMIER, Lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, État-Major, groupement Ouest ;

- Monsieur Dominique GUILHEM, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au groupement territorial Est ;
- Monsieur Jérôme BOBILLOT, Lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de la Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Gérald GUILLEMARD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service communication ;
- Monsieur François JARRET, Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement santé et de secours médical Est ;
- Monsieur Laurent LOUSSERT, Pharmacien-commandant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement pharmacie unité biomédicale ;

➤ **Groupement territorial Est :**

- Monsieur Emmanuel FAYS, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Sébastien NOUET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Jérôme RIVIERES, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Pascal CHAMPION, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur David DERENSY, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur Pascal DUBOST, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental de sapeurs-pompiers professionnels, au centre de secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur Emmanuel TALEC, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Monsieur Franck CONTART, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours du Conflans-Sainte-Honorine ;
- Monsieur Romain MATHIEU, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Conflans-Sainte-Honorine ;

- Monsieur Nicolas VUILLEMENOT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Montesson ;
- Monsieur Stéphane VIGIER, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Marly-le-Roi ;
- Monsieur Stéphane DROUET, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention du Mesnil-le-Roi ;
- Monsieur Emmanuel HAVARD, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention du Mesnil-le-Roi ;
- Monsieur Pierre-Alexis DE MONTILLE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Poissy ;
- Monsieur Franck MANSY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Poissy ;
- Monsieur Yannick TENESI, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Poissy ;
- Madame Patricia GODARD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur David JOUSSAUME, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Christophe POZO, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Fabien MAILLARD, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Fabrice MULLER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Lionel GHYS, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Joël BREDY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Jean-François CORDIER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la section Prévision-opérations du groupement territorial Est ;

➤ **Groupement territorial Ouest :**

- Monsieur Thierry ACHTEN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur François MIRAUCOURT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Stéphane ROULET, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Mickaël LE FAUCHEUR, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Bréval ;
- Madame Aurélie RICARD, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Limay ;
- Monsieur Sébastien FOUGERAY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Septeuil ;
- Monsieur Eric FALLER, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Limay ;
- Monsieur Patrick HABERT, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au CTA-COG Ouest ;
- Monsieur Patrick PICARD, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Sébastien FELIX, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Samuel GIMEL, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houdan ;
- Monsieur Stéphane HERNANDEZ, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention d'Aubergenville ;
- Monsieur Laurent CARDONNE, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Gargenville ;

- Monsieur Pierre COUTANT, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houdan ;
- Monsieur Dominique VERMEULEN, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention d'Aubergenville ;
- Monsieur Franck CLEDAT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houdan ;
- Monsieur Thierry MAILLARD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Eric PAUCHET, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Geoffrey REGNAULT, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Julien POTTIER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Benoît DUPART, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Bonnières-sur-Seine ;
- Monsieur Jérémie ANDRE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à l'État-major du groupement Ouest ;

➤ **Groupement territorial Sud :**

- Monsieur Laurent BIGOURDAN, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement territorial Sud ;
- Monsieur Cyril BONIN, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Maurepas ;
- Monsieur Étienne BOUCHER, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Versailles ;
- Monsieur Eric BOURDAIS, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention d'Essarts-le-Roi ;
- Monsieur Mickaël CHARRUAULT, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Bois-d'Arcy/Saint-Cyr-l'École ;

- Monsieur Gwendal CORBIC, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Vélizy-Villacoublay ;
- Monsieur Emmanuel CORNILLE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur Thierry DOMERGUE, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au CTA COG territorial Sud ;
- Monsieur Frédéric DUBOCQ, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention d'Ablis ;
- Monsieur Franck DUVERNOY, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Madame Christelle GALTIE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Rémy GATEAU, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours Principal de Rambouillet ;
- Monsieur Patrick GRANDIN, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur Thierry GUILBERT, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Vélizy-Villacoublay ;
- Monsieur Tautu-Arii ISABELLE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours Principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Olivier JEANJEAN, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Maurepas ;
- Monsieur Charles LEGER, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur Jean-Philippe MARCHAND, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours Principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Laurent MONTENERO, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;

- Monsieur Franck PELVET, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Vélizy-villacoublay ;
- Monsieur Alain PUYRAUD, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Rodolphe RICHARD, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Versailles ;
- Monsieur Stéphane ROUBENNE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Versailles ;
- Monsieur Olivier SOYEZ, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, CTA-COG territorial Sud ;
- Monsieur Cyril TANQUERAY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Versailles ;
- Monsieur Amaury ZEDET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, CTA-COG territorial Sud ;

Médaille échelon Vermeil :

➤ **Direction et SSSM :**

- Monsieur Sébastien ALVAREZ, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, pôle des Finances et soutien ;
- Monsieur Pierre LEMAIRE, Infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Groupement santé et de secours médical Est ;
- Madame Annie GUEHENNEC, Pharmacien-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Groupement Pharmacie unité biomédicale ;
- Monsieur Jean-Pierre RIBAT, Médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement santé et de secours médical Ouest ;

➤ **Groupement territorial Est :**

- Monsieur Mickaël VIGNARD, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur Vincent THIRY, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de première intervention de Montesson ;

- Monsieur Michel GUICHARDIERE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de La Celle-Saint-Cloud ;
- Monsieur Benoît PASQUIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Pascal JUSTIN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Saint-Germain-en-laye ;

➤ **Groupement territorial Ouest :**

- Monsieur Didier LAZERAND, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Philippe THUILLOT, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Magnanville ;
- Monsieur Cyril RAUTUREAU, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Mickaël ROUX, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Plaisir ;
- Monsieur Sébastien JUIN, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Houdan ;
- Monsieur Christophe SOUCOURS, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Youssef SAYAH, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de première intervention de Villepreux/Les Clayes-sous-Bois ;

➤ **Groupement territorial Sud :**

- Monsieur Benoît DESPRES, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au CTA-COG territorial Sud ;
- Monsieur Yves-Marie DUPOND, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Chevreuse.
- Monsieur Thierry FABRE, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de première intervention de Saint-Leger-en-Yvelines ;
- Monsieur Frédéric FAVIER, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Chevreuse ;

- Monsieur Nicolas GROS-DAILLON, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Mickaël SASSIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Thierry SUCAUD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Rambouillet ;

Médaille échelon Or :

➤ **Direction et SSSM :**

- Monsieur Gérard CABANES, Médecin Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement santé et de secours médical Est ;
- Monsieur Philippe MENAY, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal des Mureaux ;
- Monsieur Robert CHAULIAC, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement santé et de secours médical Ouest ;

➤ **Groupement territorial Est :**

- Monsieur Xavier FOUCHER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Didier DELMOTTE, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur Philippe PERRAUD, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Chanteloup-les-Vignes ;
- Monsieur Thierry LEBIHAN, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Conflans-sainte-honorine ;
- Monsieur Aimé CHANAL, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la section Prévision-opérations du groupement territorial Est ;

➤ **Groupement territorial Ouest :**

- Monsieur Pascal LETRONNIER, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours principal de Magnanville ;

- Monsieur Pascal DOUGUET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Vernouillet ;
- Monsieur Philippe BRENET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Maule ;
- Monsieur Patrick HORRENT, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Maule ;
- Monsieur Yves-Marie NURIEC, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines à la section prévision-opérations du groupement Ouest ;
- Monsieur Bernard PICHON, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Houdan ;
- Monsieur William WATTIER, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Bonnières-sur-Seines.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 22 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017167-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 16 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant composition de la Commission de recensement des opérations électorales à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des Finances locales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau des élections

ARRETE N° 2017-06-0017 .

**portant composition de la Commission de recensement des opérations électorales
à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération
intercommunale au Comité des finances locales,**

(Faint signature and stamp)

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L225 et suivants, L273-1 et suivants et R117-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} :

La commission de recensement des votes prévue aux articles R1211-9 et R1213-10 du code général des collectivités territoriales est composée des membres suivants :

- le Préfet des Yvelines, président, ou son représentant ;
- le Maire de la commune de Behoust ;
- le Maire de la commune de l'Etang la Ville.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections de la Préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 :

Cette commission se réunira le **mercredi 5 juillet à 10h00**, en Préfecture
(1 avenue de l'Europe - Versailles) – **salle 322**, afin de procéder au recensement des votes.

Article 3 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 JUILLET 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017167-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 16 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2017-06-0007 du 07/06/2017 relatif à la commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2017-06-0016

portant modification de l'arrêté n° 2017-006-0007 du 7 juin 2017 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

*Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code électoral,

Vu décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Vu l'arrêté n° 2017-006-0007 du 7 juin 2017 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n° 2017-006-0007 du 7 juin 2017 les dispositions relatives à la commune de Houilles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Chloé DELALLE	Magistrat	Président
Valentine BUCK,	Magistrat	Membre
Françoise BRIAND	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire »

Le reste sans changement

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfets de Saint Germain en Laye, le président de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017171-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 20 juin 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016202-0004 du 20 juillet 2016 portant sur la composition de la commission de surendettement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2016202-0004 du 20 juillet 2016 portant sur
la composition de la commission
de surendettement des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques chargé de la gestion publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Les 1. et 4. du II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2016202-0004 du 20 juillet 2016 portant composition de la commission de surendettement des Yvelines sont modifiés comme suit :

1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. David SABOURET (COFINOGA)
Suppléant : - M. Rudy JERUSALMI (Banque Populaire Val de France)

4. Sur proposition de Madame la première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles :

Titulaire : - Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire
Suppléant : - Mme Christiane MONCADA-NOVAK, Juge de proximité.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016202-0004 du 20 juillet 2016 portant composition de la commission de surendettement des Yvelines restent inchangées.

Article 3 : La durée du mandat des membres nommés par le Préfet est de deux ans renouvelable. Le présent mandat prendra fin le 20 juillet 2018.
Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le
20 JUIN 2017
Le Préfet,



Serge Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017152-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'HÔPITAL LE VESINET 72 avenue de la princesse 78110 Le Vésinet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'HÔPITAL LE VESINET 72 avenue de la Princesse 78110 Le Vésinet

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 11-172 du 03 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 72 avenue de la Princesse 78110 Le Vésinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 72 avenue de la Princesse 78110 Le Vésinet présentée par le représentant de l'HÔPITAL LE VESINET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 11-172 du 03 mars 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'HÔPITAL LE VESINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0530. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

HÔPITAL LE VESINET
72 avenue de la Princesse
78110 Le Vésinet

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'HÔPITAL LE VESINET, 72 avenue de la Princesse 78110 Le Vésinet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017152-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 1er juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PRO
DUO FRANCE rue de la Malmedonne, centre commercial Le Forum, lieu dit "Le Gibet" 78310
Coignières**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PRO DUO FRANCE rue de la Malmedonne, centre commercial le Forum
lieu dit "le Gibet" 78310 Coignières

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de la Malmedonne, centre commercial le forum lieu dit "le Gibet" 78310 Coignières présentée par le représentant de la société PRO DUO FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société PRO DUO FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0674. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable travaux à l'adresse suivante :

PRO-DUO FRANCE
10 rue Jacques Offenbach
72000 Le Mans.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PRO DUO FRANCE, 10 rue Jacques Offenbach 72000 Le Mans, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017160-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 9 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC "LE MARIGNY" 47 rue du général Gallieni 78230 Le Pecq**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
TABAC "LE MARIGNY" 47 rue du général Gallieni 78230 Le Pecq

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011154-0013 du 03 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 47 rue du général Gallieni 78230 le Pecq ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47 rue du général Gallieni 78230 Le Pecq présentée par Monsieur Hon Bun CHEUNG ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011154-0013 du 03 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Hon Bun CHEUNG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0420. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LE MARIGNY
47 rue du Général Gallieni
78230 Le Pecq.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hon Bun CHEUNG, 47 rue du général Gallieni 78230 Le Pecq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017160-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 9 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PATISSERIE DE
LONGUEIL 18 avenue de Longueil 78600 Maisons Laffitte**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PATISSERIE DE LONGUEIL 18 avenue de Longueil 78600 Maisons Laffitte**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 avenue de Longueil 78600 Maisons Laffitte présentée par Monsieur Charles TAROT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Charles TAROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0725. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

PÂTISSERIE LONGUEIL - SAS TAROT
18 avenue Longueil
78600 Maisons-Laffitte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Charles TAROT, 18 avenue de Longueil 78600 Maisons Laffitte, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017163-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MASSIMO DUTTI - ZARA France Groupe INDITEX, centre commercial PARLY II, 78150 LE CHESNAY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MASSIMO DUTTI – ZARA France Groupe INDITEX centre commercial PARLY II 78150 LE CHESNAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011314-0042 du 10 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Parly II 78150 Le Chesnay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly II 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement MASSIMO DUTTI – ZARA France Groupe INDITEX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011314-0042 du 10 novembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement MASSIMO DUTTI – ZARA France Groupe INDITEX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0294. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

MASSIMO DUTTI
80 avenue des terroirs de France
75012 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MASSIMO DUTTI – ZARA France Groupe INDITEX, 80 avenue Terroirs de France 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017163-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
laverie SAS PM CONSULTANT 36 rue du vieux Versailles 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
laverie SAS PM CONSULTANT 36 rue du Vieux Versailles 78000 VERSAILLES**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0007 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 36 rue du Vieux Versailles 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue du Vieux Versailles 78000 Versailles présentée par Monsieur Pascal MIGNOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0007 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Pascal MIGNOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0268. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (Présence de personnes en dehors des horaires d'ouverture).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Les images ne seront pas enregistrées.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal MIGNOT, 2 rue de la Vallée des Brunettes 37270 St-Martin-le-Beau, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017163-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement IKEA PLAISIR 202 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement IKEA PLAISIR 202 rue Henri Barbusse 78370 PLAISIR**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122352-0001 du 17 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 202 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 202 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement IKEA PLAISIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20122352-0001 du 17 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement IKEA PLAISIR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0617. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

IKEA PLAISIR
202 rue Henri Barbusse
78370 Plaisir.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au représentant de l'établissement IKEA PLAISIR, 202 rue Henri Barbusse 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017163-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SQYBUS 10 place Charles de Gaulle 78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SQYBUS 10 place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 place Charles de Gaulle 78180 Montigny Le Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement SQYBUS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er février 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SQYBUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0026. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du conseiller informatique et libertés de l'établissement à l'adresse suivante :

SQYBUS
13 rue Jules Vallès
75547 Paris Cédex 11

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SQYBUS, 9 avenue Jean-Pierre Timbaud 78197 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017163-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KIABI - KIABI EUROPE SAS, centre commercial régional Grand Plaisir 78370 Plaisir**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
KIABI – KIABI EUROPE SAS
Centre Commercial Régional Grand Plaisir 78370 PLAISIR**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial Régional Grand Plaisir 78370 PLAISIR présentée par le représentant de l'établissement Kiabi – Kiabi Europe SAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Kiabi – Kiabi Europe SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0230. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

KIABI
C.C Régional Grand Plaisir
78370 Plaisir.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Kiabi – Kiabi Europe SAS, 100 rue du Calvaire 59510 Hem, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017163-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR DRIVE route départementale 14 - lotissement Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Carrefour Drive route départementale 14 - lotissement les Mériels 78410 FLINS SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route départementale 14 - lotissement les Mériels 78410 Flins sur Seine présentée par le représentant de l'établissement Carrefour Drive ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Carrefour Drive est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0323. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

Carrefour Drive
RD 14 - lotissement les Mériels
78410 Flins sur Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Carrefour Drive, route départementale 14 - lotissement les Mériels 78410 FLINS SUR SEINE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/06/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017170-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 19 juin 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie



Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016202-0008 du 20 juillet 2016 portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 et 2^e catégorie ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture.

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n°2016202-0008 du 20 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégories.

.../...

Article 3 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

signé

Dominique Lepidi

ANNEXE A

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie (par ordre d'inscription)

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	Patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	16/09/2019
DANIEL Roger	route nationale 1 Les loups de Morez 95570 Attainville	Ets R & C DANIEL 01.39.91.24.04 drcdani@aol.com	06/10/2019
PAUTE Epouse DANIEL Claire	route nationale 1 Les loups de Morez 95570 Attainville	Ets R & C DANIEL 01.39.91.24.04 drcdani@aol.com	06/10/2019
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrézy	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83 www.croc-blanc.com	14/01/2020
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 06.81.66.88.70 carogieness@wanadoo.fr	20/07/2021
MAGUET épouse COURTEL Bénédicte	85 rue de Paris 93100 Montreuil	lestruffeshumides@hotmail.com	13/03/2018
BRAMI Rosemary	28 rue de St Cado 56550 Belz	Tél 06.29.46.31.43 Minicrocs	13/03/2018
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	23/09/2019
NATAF épouse OTSMANE Sandrine	1 ter rue des petits Clozeaux 77540 Courpalay	Chien, Chat, mode d'emploi Tél 06.64.64.28.86	06/10/2019
WATEL Eric	10 route du courant 27250 Ambenay	Allure de chien Tél 02.32.26.44.49 alluredechien@gmail.com	06/10/2019
BENHAMOU épouse PETIT Alexandra	6 rue Jean Malher 78540 Vernouillet	Education canine 78 alexbpetit@yahoo.fr	06/10/2019
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil lemoulindesanteuil@gmail.com	17/02/2020

		Tél 01.39.15.34.00	
SIREDEY Patrick	10 rue de Neron 28130 Pierres	PS Education canine 06.03.44.07.26	17/02/2020
DEUBEL Julia	non renseignée	Education canine 06.45.23.28.20 education-canine@live.fr www.education-canine.fr	15/04/2020
FALAH Hamid	non renseignée	Tél 06.72.41.73.74	31/08/2020
GOURDAIN Daniel	23 rue du docteur Charcot 92000 Nanterre	Daniel.gourdain@laposte.net Tél 06.07.15.05.87	31/08/2020
ROGGERO Julia	30-34 rue Jean Pomier 93700 Drancy	Helpotoutou David.roggero@hotmail.fr Tél 06.65.67.59.07	03/11/2020
FOURTIER Pierre	87 rue Henri Prou 78340 Les Clayes- sous-Bois	Tél 06.62.90.04.82 pierre.fourtier@me.com	26/04/2021
COURTAT Jean- Fabien	48 rue de Rambouillet 78120 Clairefontaine en Yvelines	Tél 06.61.80.23.70	20/07/2021
BARRERA Sylvia	Le Moulin Galveau Rue Jean le Bon 28630 Sours	Sylvia éducation canine Tél 07.60.40.10.56 Sylvia.educationcanine@gmail.com	20/07/2021
GUECHRA Doumia	108 rue Maurice Braunstein, Bât C1 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4' pattes Tél 06.62.86.04.91 Info.psycho4pattes@gmail.com	20/07/2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017171-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 20 juin 2017

Yvelines

DDT

**Répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction
départementale des Yvelines**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Ressources humaines et formation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-008 du 25/08/2015 portant délégation de signature à M. Cinotti Bruno Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'avis rendu par le comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 6 juin 2017

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour est arrêtée à compter des modifications décidées lors du comité technique de la Direction départementale des territoires des Yvelines qui s'est tenu le 06 juin 2017.

Fait à Versailles, le

20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI

ANNEXE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (DURAFOUR)

Arrêté 6ème et 7ème tranches en date du 21/07/2012 modifiant l'arrêté du 15/12/2009

EMPLOIS	CATEGORIE	FONCTION	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	CUMUL
1	A	Chef de service	Secrétariat Général	37	37
2	A	Chef de bureau	SUR/AJC	21	58
3	A	Adjointe Chef de service / Chef du Pôle SG/CRC	SG/CRC	21	79
4	A	Chef de bureau	SHRU/PFLS	21	100
5	A	Chef de bureau	SHRU/PTL	21	121
6	A	Chef de Bureau	SUR/CDSFA	21	142
7	A	Adjoint Chef de service / Chef de Pôle SG/FPI	SG/FPI	21	163
1	B	Chef de bureau	SG/CRC/CGM	15	15
2	B	Chef de bureau	SPACT/MFCT	15	30
3	B	Chef de bureau	SPACT/PM	15	45
4	B	Chef de bureau	SG/CRC/BRH	15	60
5	B	Expert et instructeur	SHRU/PVRU	15	75
6	B	Adjointe au chef de bureau	SHRU/PFLS	15	90
7	B	Adjoint au chef de bureau	SPACT/MFCT	15	105
8	B	Chef de bureau	SUR/DSFA – Magnanville	15	120
9	B	Adjoint chef unité	SHRU/SBS	15	135
10	B	Assistante financière	SHRU/PVRU	15	150
11	B	Chargé de Mission Territoriale	SPACT/CMT	15	165
12	B	Instructrice chargée de mission État	SUR/CDSFA – Versailles	15	180
1	C	Secrétaire du Directeur	DIR/Secrétariat	10	10
2	C	Secrétaire des Directeurs Adjoints	DIR/Secrétariat	10	20
3	C	Secrétaire Service	SG/DIR secrétariat	10	30
4	C	Secrétaire Service	SUBT/DIR Secrétariat	10	40
	TOTAL				383



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017172-0002

signé par
Bruno CINOTTI, Directeur de la DDT

Le 21 juin 2017

Yvelines
DDT

Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 78/1/01.1996/94-1129/1/1143 relative à 300 logements situés 5 rue Jean Zay à TRAPPES (78190)

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant résiliation de la convention

**n° 78/1/01.1996/94-1129/1/1143 relative à 300 logements
situés 5 rue Jean Zay à TRAPPES (78190)**

Le préfet des Yvelines,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-2, L. 353-2, L. 353-12 et R. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/01.1996/94-1129/1/1143 relative à 300 logements situés 5 rue Jean Zay à TRAPPES (78190), conclue le 2 janvier 1996 entre l'Etat et la SEM ADOMA ;

Vu la demande transmise par courrier du 13 juin 2017, par laquelle la SEM ADOMA sollicite la résiliation de la convention susvisée suite à la transformation du foyer de travailleurs migrants en deux résidences sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention n° 78/1/01.1996/94-1129/1/1143 conclue en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la SEM ADOMA, est résiliée à compter du 31 décembre 2017

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la SEM ADOMA.

Fait à Versailles, le **21 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires



BENITO CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017170-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 19 juin 2017

**Yvelines
DDT 78**

Arrêté préfectoral n° A 2017 – fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface dans le cadre du dispositif d'étude préalable et de la compensation collective agricole



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté Préfectoral
fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,
le seuil de surface dans le cadre du dispositif d'étude préalable et de la compensation
collective agricole

Le Préfet des Yvelines ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;
VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers en date du 31 janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant l'objectif de protection des espaces agricoles, inscrit au Schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant la place importante de l'agriculture dans le département des Yvelines et la pression foncière importante qui s'exerce sur les terres agricoles du département ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique risquant d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que le cumul de surfaces prélevées de petites tailles est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le seuil mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare par le présent arrêté sur l'ensemble du département par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 :

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Versailles

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur département des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles le, **19 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires des Yvelines



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017164-0004

signé par
Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des
Yvelines

Le 13 juin 2017

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Picker à Maisons Laffitte

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2017-42413
Société Picker à Maisons Laffitte

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le récépissé du 27 septembre 1971 donnant acte à la société Picker de sa déclaration relative à l'exploitation à Maisons Laffitte 11, rue Pasteur des activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- Application de peinture par pulvérisation - n°405-B-1°- b-
- Dépôt de peinture - n°254-A-2°-C –
- Compression d'air - n°33 bis -
- 3 dépôts distincts souterrains de 10 000l de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie – n°255.3°-

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales en date du 27 janvier 2015 imposant à la société Picker de mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement et notamment la transmission des éléments justifiant l'inertage des cuves ;

Vu le récépissé du 23 mai 2016 donnant acte à la société Picker de sa cessation d'activité pour les activités exercées 11 rue Pasteur à Maisons Laffitte ;

Vu le courrier du 23 mai 2016 transmettant le récépissé de cessation d'activité et rappelant à l'exploitant que le certificat d'inertage des cuves doit être transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu les courriels en date des 2 mars et 12 octobre 2016 et 11 avril 2017 rappelant à l'exploitant ses obligations de transmission du certificat d'inertage des cuves ;

Vu le courriel en date du 10 octobre 2016 par lequel l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour l'inertage des cuves en raison de difficultés financières de la société ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les dispositions demandées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 janvier 2015 concernant l'inertage des cuves ;

Considérant que la situation économique de la société a été prise en compte et qu'un délai supplémentaire a été octroyé à l'exploitant ;

Considérant qu'à ce jour le certificat d'inertage des cuves n'a toujours pas été transmis malgré plusieurs rappels ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 janvier 2015 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Picker de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1 - La société Picker, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Maisons Laffitte (78601) de respecter, dans un délai de trois mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 janvier 2015 en faisant procéder à l'inertage des cuves et en transmettant à l'inspection des installations classées le certificat attestant de cette réalisation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Picker et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Maisons Laffitte,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **13 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017165-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 14 juin 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté autorisant la société Photobox à poursuivre l'exploitation de ses installations de Sartrouville

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2017-42416
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-084/DDD du 22 juin 2009
concernant l'installation exploitée par la société PHOTOBX à Sartrouville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Photobox pour son établissement situé à Sartrouville et notamment l'arrêté préfectoral n°09-084/DDD du 22 juin 2009 ;

Vu la demande du 21 décembre 2015, complétée le 2 août 2016, par laquelle Monsieur Lilamani CAUSSY, Responsable travaux neufs, services généraux, HSE de la société PHOTOBX, dont le siège social est situé à Sartrouville 37, rue de Beauce sollicite des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photos à destination du grand public située à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

2950.2a : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant supérieure à 50 000 m² (Surface 2017: 2 500 000 m²)

Activité soumise à déclaration : 2450.3b

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Sartrouville du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 8 mars 2017;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 janvier 2016;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2016;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis de la DIRECCTE en date du 17 février 2016;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 mai 2017;

Vu le courriel en date du 7 juin 2017 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 mai 2017 ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-094/DDD du 22 juin 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Photobox, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société Photobox dont le siège social est situé rue de Beauce, ZAC des Perriers à Sartrouville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Sartrouville.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-084/DDD du 22 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2950	2	A	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)	Machines de développement photographique	S = 3 600 000 m ²
2450	3	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1	Presses numériques	328 kg/j
1530	2	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Papier photo, cartons d'album, enveloppes et cartons d'emballage	300 m ³
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	3 fontaines à solvant 20 litres unitaires Vctotal = 60 litres Produit classé H304 (ZEP et imaging oil)	60 litres
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	4 postes de charge d'une puissance totale cumulée de 2.3 kW	2,3 kW
2910	A	NC	Combustion - A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	(Installations au gaz : chaudière de 72 kW, ballon de 18 kW, radiateurs de 21 kW unitaire)	Pt totale = 594 kW
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols en zone de maintenance (faibles quantités)	
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols en zone de maintenance (faibles quantités)	
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Q < 50 t Les principaux liquides inflammables sont les encres d'impression	
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Qt < 6 tonnes 13 bouteilles de mélange butane/propane (13 kg unitaire) soit 169 kg 12 en stock et 1 en utilisation	169 kg
4802	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Postes de climatisation éparpillés sur le site de capacités diverses	Q = 200 kg

4802	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	4 bouteilles de 80 litres unitaire (densité de 1,42 (kg/m3) équivalent à 32 kg unitaire	Q = 128 kg
------	----	----	--	---	------------

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non classable)

Article 3 : Plan de gestion des solvants

Les dispositions de l'article 3.2.3 « Plan de gestion des solvants » de l'arrêté préfectoral sus-visé sont remplacées par les suivantes:

« un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. »

Article 4 : Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements » de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	5 000

Article 5 : caractérisation des risques

- Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé sont remplacées par les suivantes:

« Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

- Il est inséré à l'arrêté préfectoral sus-visé un article 7.1.2 :

« Article 7.1.2 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. »

- Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 7.1 « caractérisation des risques » :

« Article 7.1.3 : étude de dangers »

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. »

Article 6 : Infrastructures et installations

- Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 7.2.1 « accès et circulations dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« les entrées principales des bâtiments sont maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 m et d'une pente inférieure à 15 %.

Compte tenu de la spécificité du site, les engins de secours devront pouvoir franchir en cas de besoin les portails séparant le site de Photobox et de l'entreprise voisine.

L'exploitant installera, au droit du mur coupe-feu séparant la société voisine de la société photobox, des aires de mise en stations des moyens aériens des sapeurs-pompiers et devra les maintenir hors d'eau par rapport aux rétentions qui seraient créées. »

- Il est inséré à l'article 7.2.2 « bâtiment et locaux » de l'arrêté préfectoral sus-visé les dispositions suivantes :

« Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Une aire libre de tous matériaux combustibles sera laissée libre entre les différentes zones de stockages ».

- Il est inséré un article 7.2.5 à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Article 7.2.5 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles »

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié,

relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. »

- Il est inséré un article 7.2.6 à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Article 7.2.6 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère ».

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Il est inséré un article 7.5.9 à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral sus-visé :

« Article 7.5.9 : recueil des eaux d'extinction lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 8 : moyens d'intervention en cas d'accident

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article 7.6.1 de l'arrêté susvisé :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 240

m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 240 m³/h en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m³/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres,*
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,*
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,*
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,*
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,*

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,*
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte,*
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.*

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sartrouville et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Sartrouville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Photobox.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Photobox dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture .

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Sartrouville le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le **14 JUIN 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017170-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 19 juin 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société Inoé à Vernouillet

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2017-12440

**SOCIÉTÉ INOE
A VERNOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

Vu la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

Vu la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une installation de stockage de bois ou matériaux combustibles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2017 conformément aux articles L.

171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 6 avril 2017 du site de la société INOE située rue de l'Amandier à Vernouillet ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé;

Considérant que lors de la visite de l'établissement l'exploitant n'a pu justifier de la présence d'obturateurs sur le site ;

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie mis en place à ce jour par l'exploitant ne sont pas suffisamment dimensionnés ;

Considérant que l'exploitant n'a pu justifier de la présence sur le site de dispositif permettant de limiter les envois de poussières ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.11 et 4.2 des arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2714 et 2716 et à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INOE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société INOE dont le siège social est situé 136, chemin de la cavée à Orgeval est **mise en demeure**, pour ses activités de tri, transit et traitement de déchets bois, stockage de bois situées à Vernouillet rue de l'Amandier, de respecter :

↳ **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions des articles 2.11 et 4.2 des arrêtés ministériels modifiés des 14 octobre 2010 et 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2714 et 2716 en :

- justifiant de la présence d'un dispositif d'obturation,
- mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie proportionnés aux risques.

↳ **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 en :

- justifiant des moyens mis en place pour respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions de poussières.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société INOE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Vernouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 JUIN 2017
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017170-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 19 juin 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société INOE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative

la société INOE à Vernouillet

n° 2017. 42441

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 modifiant la servitude d'utilité publique instituée en 2001, sur le site anciennement occupé par la société ETERNIT, dans le cadre du projet de centre commercial DECK78 ;

Vu la télédéclaration du 30 juin 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier, une activité de transit de déchets verts pour évacuation vers des plate-formes de compostage en flux tendu, et du broyage de déchets de bois ;

Vu la télédéclaration du 13 juillet 2016 par laquelle la société INOE, dont le siège social est situé 136 chemin de la Cavée à Orgeval (78630), déclare exploiter, sur la commune de Vernouillet (78540) rue de l'amandier un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 mettant en demeure la société INOE de régulariser, dans un délai maximum de trois mois, la situation administrative de ses installations de tri, transit, regroupement de déchets (rubrique 2714) situées à Vernouillet, rue de l'Amandier en déposant un dossier de demande d'autorisation

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5

du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 6 avril 2017 du site de la société INOE située rue de l'Amandier à Vernouillet ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que lors de la visite de l'établissement du 6 avril 2017 l'inspection a constaté que le volume de déchets de bois présent sur le site dépasse le seuil du régime de déclaration et que la société INOE ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour exploiter une installation soumise à autorisation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2016 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société INOE redevable d'une astreinte journalière;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La société INOE exploitant des installations de tri, transit, regroupement de déchets situées à Vernouillet, rue de l'Amandier est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de **20,00 € (vingt euros) pendant 3 mois, puis 200,00 € (deux cents euros) par jour**, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2016 en déposant un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux articles R181.12 et suivants du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.


Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société INOE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Vernouillet,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **19 JUIN 2017**
Le Préfet ,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017170-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 19 juin 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/
92 "Relais VTT d'Achères"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **19 JUIN 2017**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 92

« Relais VTT d'Achères »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Cloca », représentée par M. Patrick GODINEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 2 juillet 2017, une épreuve cycliste intitulée « Relais VTT d'Achères ».

- Vu** l'avis du maire d'Achères ;
 - Vu** l'avis des services de Police ;
 - Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
 - Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
 - Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Relais VTT d'Achères » du 2 juillet 2017, au départ d'Achères est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 sur une distance d'environ 5 km pour un nombre attendu de 100 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

L'attention des organisateurs est appelée sur les prescriptions suivantes :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112 ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr);
- s'assurer que le flux de circulation automobile soit arrêté au passage des participants.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions, présentes dans le règlement de la FFC, s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire d'Achères qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire d'Achères et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire d'Achères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



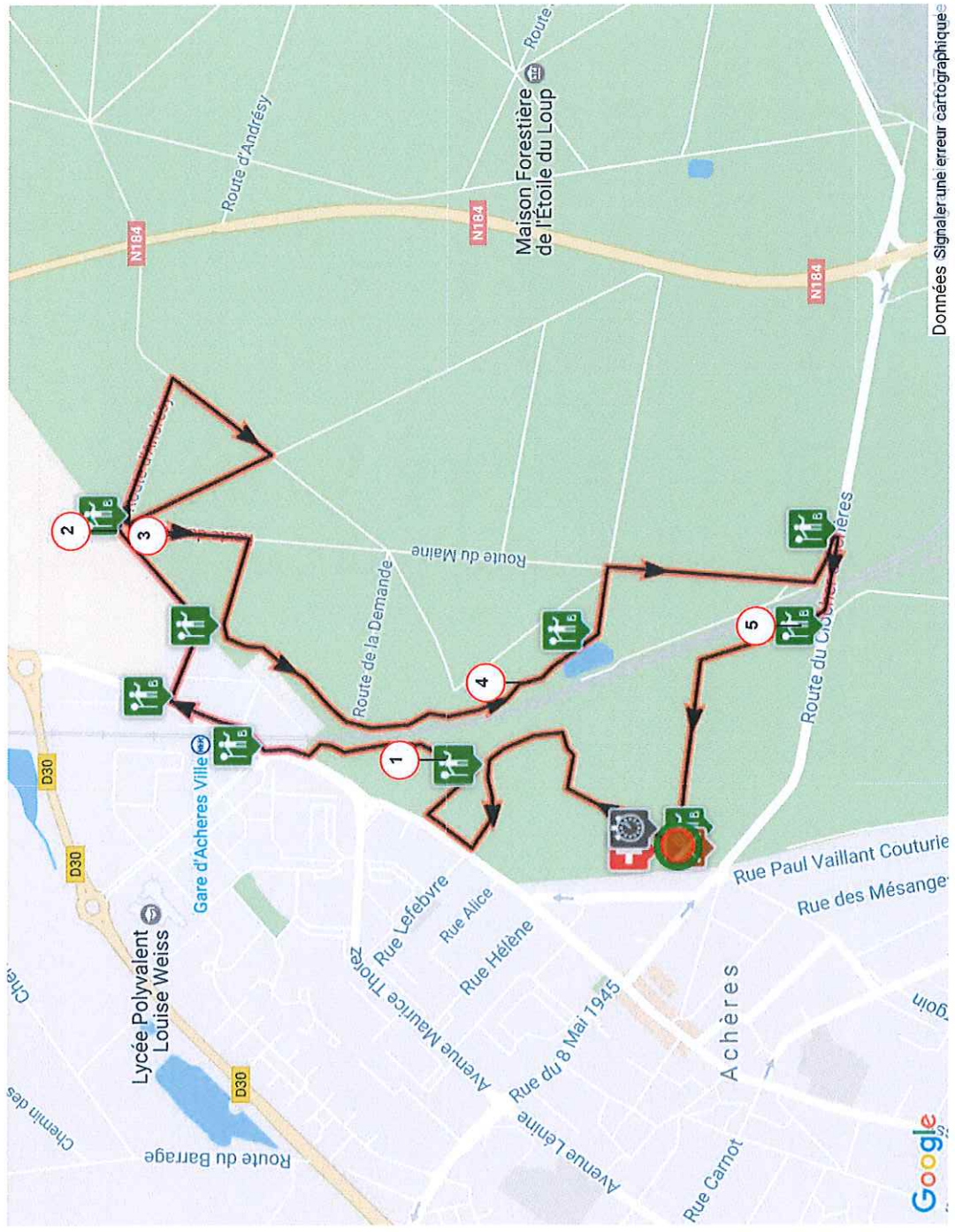
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

relais VTT d'Achères 2017
Distance : 5.574km
Auteur : Godineau
ID du parcours : 5638183



Données Signaler une erreur cartographique

Annexe 1

Le sous-préfet,
L. Jmy.
Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Association organisatrice :
Date de l'épreuve :
Intitulé de l'épreuve :

**CLOCA
02/07/2017**

Nombre total de signaleurs : 8

Relais VTT d'Achères

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
FENE Renaud	11/07/1970	26 rue C et L Desmoulin 78260 Achères	8,81002E+11	04/01/1989
FENE Robin	20/11/1996	26 rue C et L Desmoulin 78260 Achères	14AY68542	22/11/2014
GODINEAU Patrick	26/03/1966	4 al Charlie Chaplin 78260 Achères	910557910246	07/06/1991
PREVOST Mathieu	20/06/1990	7 rue du bout de la ville 78570 Chanteloup	80178300309	10/12/2009
RAVAUX Isabelle	23/02/1970	4 al Charlie Chaplin 78260 Achères	880578400027	11/07/1988
ROUSSEL Dominique	01/09/1965	48 Rue du Chêne Feuillu 78260 Achères	840934310288	19/09/1984
TETELIN Frédéric	29/10/1981	11 résidence de l'orée du bois 78260 Achères	980778300463	15/12/1999
SALES Eric	02/07/1970	2 al Colette 78260 Achères	880715100126	02/12/1988

Annexe 2
Le sous-préfet,
Fredéric VISEZEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017170-0008

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 19 juin 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/93 "Trail Du Vieux Lavoir"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 19 juin 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 93

« Trail Du Vieux Lavoir »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « AFLMB », représentée par M. Michel ROMERO, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 25 juin 2017, une course pédestre intitulée « Trail Du Vieux Lavoir » ;

VU l'avis du maire de Morainvilliers ;

VU l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail Du Vieux Lavoir » du 25 juin 2017, au départ et à l'arrivée de Morainvilliers , est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 sur des distances de 10, 21.5 et 35 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 700 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant la compagnie de la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Morainvilliers, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment le Colonel, commandant la compagnie de la Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire de Morainvilliers ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la compagnie de la Gendarmerie des Yvelines, le maire de Morainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

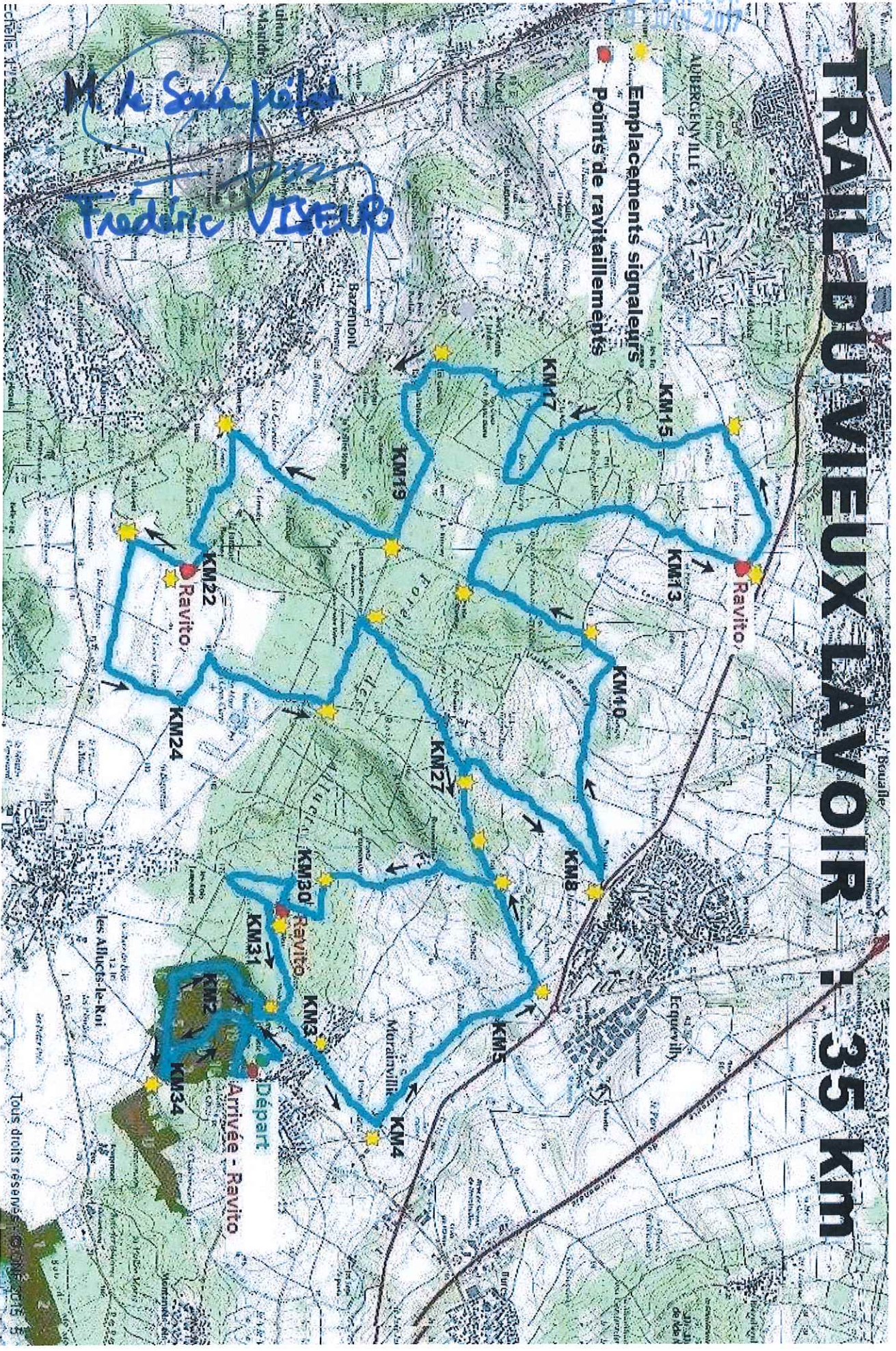
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TRAIL DU VIEUX LAVOIR = 35 km

Emplacements signaleurs
Points de ravitaillements



VU PAR LE MAIRE
MANTRES-LA-JOLIE, le 19 JUN 2017

M. le Secrétaire
Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS PRÉVUS

NATURE ET DENOMINATION : LE TRAIL DU VIEUX LAVOIR

DATE 25 JUN 2017

ORGANISATEUR : AFLMB (Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers Bures)

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 19 JUN 2017

M. le sous-prefet



Frédéric VISEUR

NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITE	ADRESSE	N° permis de conduire
PERRODOUX	Bernard	17/06/1947 Orgeval	Signaleur	3 rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	78470617
PERRODOUX	Danielle	31/07/1950 Morainvilliers	Encadrement	3 rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	78500731
DEVEZE	Fabienne	26/08/1962 Sens	Encadrement	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	800989110341
DEVEZE	Jean Michel	16/09/1963 Poissy	Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	810978301052
CROZET	Annick	08/11/1946 Paris 13è	Encadrement	23 rue de la fontaine 78630 Bures	751535359
ROMERO	Sylvie	16/06/1957 Maisons Lafitte	Signaleur	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	271175120904
ROMERO	Giovanna	07/11/1988 Paris 18è	Encadrement	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	050378300271
HEDAN	Thierry	09/06/1960 Paris 11è	Encadrement	76d grande rue 78630 Morrainvilliers	770995110128
HEDAN	Anna	21/10/1964 Paris 5è	Signaleur	76d grande rue 78630 Morrainvilliers	840678300612
BRIARD	René	19/08/1933 Troigéot	Encadrement	4 rue du chemin creux 78630 Bures	142364
PAUTRAT	Thierry	25/09/1964 Poissy	Signaleur	2B rue de la fosse rouge 78630 Morainvilliers	820978301411
ROMERO	Michel	25/04/1958 Les Mureaux	Encadrement	25 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	760978100593
RICHARD	Valérie	28/06/1967 Poissy	Encadrement	1 allée des peupliers 78630 Morainvilliers	860514200226
RICHARD	Fabrice	16/06/1966 Poissy	Encadrement	1 allée des peupliers 78630 Morainvilliers	40991201354
DEVEZE	Virgile	10/05/1989 St Germain	Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	Pas de PC
DEVEZE	Vincent		Signaleur	13 rue de la vallée Maria 78630 Morainvilliers	Pas de PC
MILLAIRE	Véronique	01/04/1964 Nancy	Encadrement	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	830354301848
MILLAIRE	Emmanuel		Encadrement	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
GUILLEM	Denise	23/09/1948 Puteaux	Encadrement	4 rue de la cendrière 78630 Morainvilliers	92129456N
CHAUVIN	Pierre	13/05/1962 Paris 20è	Signaleur	23 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LAYRAULT	Jean Raymond		Signaleur	1 allée des lauriers 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LE SCODAN	Marialyse		Signaleur	1 rue des Alluets 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LE SCODAN	Jean Claude		Encadrement	1 rue des Alluets 78630 Morainvilliers	Pas de PC
RENUIT	Jean Claude		Encadrement	4 rue de la cendrière 78630 Morainvilliers	92129456N
LOMBARD	Eric		Signaleur	2 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
MALLET	Christine		Signaleur	2 chemin du parterre 78630 Morainvilliers	Pas de PC
LEVENEUR	Jean Claude	28/1/66 St Denis de la réunion	Signaleur	23 rue des épinettes 78630 Bures	830978400914
LERGLANTIER	Sylvie	7/6/65 chalons en champagne	Encadrement	23 rue des épinettes 78630 Bures	821251110242
AFONSO	Emmanuel	16/8/59 Boulogne Billancourt	Signaleur	51B rue Lattre Tassigny 78570 Andrésy	760978400783



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017172-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 21 juin 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/94 "Arrêté Souvneir Michel BADIN"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

21 JUIN 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 94

« Souvenir Michel Badin Course »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive de la police nationale, représentée par monsieur Denis BENARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 28 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « Souvenir Michel Badin Course ».

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201709-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Souvenir Michel Badin Course », organisée par l'association sportive de la police nationale le 28 juin 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ aura lieu à Fontenay-Mauvoisin à 10h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 60 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;

- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Mappy - plans, itinéraires, guide d'adresses en Europe



Fontenay-Mauvoisin, France



D: Départ
A: Arrivée
1 à 9 signaleurs

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

21 JUIN 2017

M. le Sous. préfet



Frédéric VISEUR

SIGNALEURS et COMMISSAIRES

	NOM	PRENOM	DATES DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE
1	AUTREAU	David	08/10/78	21, avenue du lycée 95330 Domont	381100121	1
2	HERVE	Sébastien	23/10/81	24, rue de la Croix Rouge 78980 Longnes	990991201669	2
3	ALTER	Yann	28/02/73	49, route de Versailles Le Mesnil St Denis	920168210394	3
4	BONNOT	Patrick	11/02/66	33, rue de la Ferme 78720 Cernay la Ville	840169110365	4
5	COUTARD	Jerome	21/03/75	14, square Vincent d'Indy 95630 Mériel	930653200438	5
6	DENIS	Christophe	02/08/72	05, place Jean de la Fontaine 78990 Elancourt	940714200169	6
7	CROS	Olivier	13/07/74	01, villa Auguste Bartholi 78990 Elancourt	940222400377	7
8	DIBANDI	Madeleine	03/09/81	24, rue du château 92500 Rueil Malmaison	1297100112	8
9	BENARD	Denis	05/06/63	06, chemin des belles vues 78410 Nézel	790692110117	9
10	DIBANDI	Johan	06/12/79	24, rue du château 92500 Rueil Malmaison	980297300073	Départ / Arrivée
11	DUFOUR	Matthieu	26/11/83	39, rue Anatole France 78700 Conflans ste Honorine	653200158	Départ / Arrivée
12	LAPLACE	Christophe	12/06/74	87, chemin de l'Ormeteau 78680 Epône	920754300420	Départ / Arrivée

M. le sous-préfet



Frédéric VISEUR